



DIX-NEUVIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport, qui en est à dix-neuvième édition, a été établi par le Procureur de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies datée du 31 mars 2005. Il fait le point sur les activités judiciaires entreprises depuis le dernier rapport du 11 décembre 2013, sur les activités que mène actuellement le Bureau, y compris les résultats du suivi de la criminalité, et sur la coopération qu'ont apportée, ou non, la République du Soudan et d'autres États.
2. Dans sa résolution 1593, le Conseil de sécurité a estimé que la situation au Soudan continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002. En application de ladite résolution, la Cour a exercé sa compétence dans le cadre de cette situation ainsi qu'il est prévu à l'article 13-b du Statut de Rome.
3. Dans la résolution 2138 qu'il a adoptée le 13 février 2014, le Conseil de sécurité a une fois de plus « *[r]appel[é] l'obligation faite à tous les acteurs armés de s'abstenir de tout acte de violence contre des civils, en particulier des groupes vulnérables, comme les femmes et les enfants, de toute violation des droits de l'homme et atteinte à ces droits et de toute violation du droit international humanitaire, ainsi que la nécessité de résoudre d'urgence la crise humanitaire que vit la population du Darfour, notamment en garantissant aux organisations humanitaires et à leur personnel l'accès en toute sécurité, en temps opportun et sans entrave à toutes les zones, dans le respect des principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire et des dispositions pertinentes du droit international humanitaire* ».
4. En outre, dans sa résolution, le Conseil a « *[d]éplor[é] les obstacles que le Gouvernement soudanais n'a[vait] cessé de mettre aux activités du Groupe d'experts au cours de son dernier mandat, notamment les entraves à la liberté de circulation des experts du Groupe et du*

personnel de la MINUAD et les restrictions à l'accès des experts du Groupe aux zones de conflit armé et aux zones où il [était] fait état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ».

5. Dans cette même résolution, le Conseil a également exhorté le Gouvernement soudanais « à honorer tous ses engagements, y compris celui de lever l'état d'urgence au Darfour, de respecter la liberté d'expression et de faire le nécessaire pour amener les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, quels qu'ils soient, à répondre de leurs actes » et a « not[é] que les actes d'hostilité, de violence ou d'intimidation dirigés contre la population civile du Darfour, y compris les personnes déplacées, et les autres activités qui risqueraient de mettre en danger ou de remettre en cause l'engagement des parties en faveur d'une cessation complète et durable des hostilités seraient contraires au Document de Doha pour la paix au Darfour ».
6. Dans la résolution 2148 qu'il a adoptée le 3 avril 2014, le Conseil a « pr[is] note avec une vive inquiétude des conséquences de la détérioration de la sécurité pour la population civile, notamment de la multiplication des déplacements de la population en 2013 et de l'augmentation correspondante des besoins en matière d'assistance humanitaire et de protection, y compris ceux liés aux violences sexuelles et sexistes et aux violences commises sur la personne d'enfants ; constat[é] que les acteurs humanitaires ont pu atteindre la majorité des personnes ayant besoin d'aide au Darfour en 2013, à l'exception notable des populations vulnérables se trouvant dans les zones de combat, comme dans la partie orientale du djebel Marra ; jug[é] particulièrement préoccupantes à cet égard les informations faisant état d'une escalade de la violence au Darfour depuis février 2014, ce qui a provoqué le déplacement d'un grand nombre de civils, ainsi que le refus par les autorités soudanaises d'autoriser la MINUAD et les acteurs humanitaires à se rendre dans les régions touchées ; et déplor[é] en outre l'insuffisance des fonds dont dispos[ai]ent les organismes humanitaires ».
7. Le 27 mars 2014, dans un communiqué de presse conjoint, le Représentant spécial conjoint adjoint de la MINUAD, M. Joseph Mutaboba, et le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire de l'ONU au Soudan, M. Ali Al-Za'tari, se sont déclarés profondément préoccupés par la montée de la violence au Darfour et ont noté que plus de 215 000 personnes avaient été déplacées depuis le début de l'année 2014. Ils ont par ailleurs ajouté que « [TRADUCTION] [d]e nombreuses personnes au Darfour n'[avaie]nt pas eu d'autre choix que de fuir leur foyer apeurés », qu' « [TRADUCTION] il [était] particulièrement inquiétant de constater que, face à cette violence, l'ONU et la communauté humanitaire dans son ensemble [étaient] de plus en plus confrontées à des restrictions pour venir en aide aux personnes touchées par ces violences [et qu'en] raison des restrictions d'accès et des contraintes en matière de sécurité imposées aux organismes humanitaires, il dev[enait] de

plus en plus difficile juste de calculer le nombre de personnes qui [avaient] été déplacées. » Il convient de relever que ce nombre s'ajoute aux 460 000 personnes supplémentaires qui auraient été déplacées au Darfour l'année dernière, comme l'a indiqué mon Bureau dans son précédent rapport et dans son discours devant le Conseil de sécurité en décembre 2013.

8. Le Bureau déplore profondément qu'en dépit des cinquante-cinq résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la situation au Soudan depuis 2004, aucune d'entre elles n'a, pour ainsi dire, été appliquée. Les demandes répétées que le Conseil a formulées auprès du Gouvernement soudanais, qu'il s'agisse de désarmer les Janjaouid ou d'arrêter les bombardements aériens, de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes ou de rendre des comptes ou justice aux victimes, sont délibérément restées sans réponse. Le Conseil de sécurité devrait être profondément préoccupé par cette situation. Le Bureau a déjà soulevé cette question par le passé et la soulève à nouveau en espérant que les membres du Conseil se rendront compte que l'absence perpétuelle de coopération de la part du Gouvernement soudanais représente un sérieux problème auquel il faut remédier sans plus tarder et qu'ils prendront les mesures qui s'imposent pour ce faire. Le refus persistant du Gouvernement soudanais d'appliquer les résolutions du Conseil contrecarre de manière directe les efforts déployés par ce dernier en vue d'empêcher que d'autres crimes ne soient commis au Darfour ou d'en réduire le nombre. Il s'agit là d'une préoccupation qui relève aussi bien du mandat du Conseil que de celui de la Cour.

9. Le Bureau est en outre préoccupé par les contacts entretenus par de hauts représentants de l'ONU avec des suspects visés par des mandats d'arrêt de la CPI, comme cela a été le cas lors d'une récente réunion prolongée entre le Vice-secrétaire général, M. Jan Eliasson, et Omar Al Bashir à l'occasion d'un sommet de l'Union africaine, en janvier 2014. Comme le Bureau l'a indiqué dans son rapport, en juin 2013, et tel qu'il l'a laissé entendre de manière bilatérale, il convient, en application de la politique consistant à éviter tout contact qui ne serait pas indispensable, d'analyser rigoureusement la question de savoir si de tels contacts sont absolument nécessaires à la mission première de l'ONU. Sans une évaluation permanente de la situation avant et après ces contacts, le risque encouru que les suspects en cause abusent de la bonne volonté de l'ONU pour légitimer leurs propres actions est bien trop grand. Le Bureau encourage cette dernière à rendre publics tous les contacts qu'elle a eus avec des personnes recherchées par la CPI, y compris l'analyse critique justifiant la nécessité absolue d'y procéder pour remplir sa mission, avant qu'ils n'aient eu lieu et après coup. L'isolement des personnes recherchées par la CPI constitue une étape essentielle vers

leur arrestation, condition sine qua non si l'on veut que la Cour puisse s'acquitter de son mandat qui consiste à mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes relevant du Statut de Rome et, par conséquent, contribuer à empêcher que d'autres crimes de ce type ne soient commis.

10. Enfin, le Bureau est préoccupé par les allégations récentes de manipulation d'informations rapportées par la MINUAD visant à dissimuler intentionnellement des crimes commis contre des civils et des soldats chargés du maintien de la paix, en particulier ceux commis par les forces du Gouvernement soudanais. L'ancien porte-parole de la MINUAD a présenté des documents qui viennent étayer ces allégations. Le fait que deux ou trois personnes aient une influence sur la teneur de telles informations et que celles-ci soient « manipulées » lance un avertissement sans équivoque selon lequel la communauté internationale ne serait pas bien informée de la véritable situation au Darfour. Les rapports de l'ONU constituent une importante source d'information publique de plus en plus exclusive à propos de la situation au Darfour et doivent être établis dans la plus grande rigueur dans l'intérêt des victimes au Darfour. Le Bureau exhorte le Secrétaire général de l'ONU à mener une enquête publique, indépendante et minutieuse à propos de ces allégations sur la base des documents que l'ancien porte-parole a présentés. Il encourage en outre les États parties au Statut de Rome siégeant au Conseil de sécurité à apporter leur soutien à une telle enquête afin qu'elle débute le plus tôt possible.

1. ACTIVITÉS JUDICIAIRES RÉCENTES

11. Les activités judiciaires du Bureau se poursuivent. Les préparatifs pour le procès de M. Abdallah Banda Abakaer Nourain sont en bonne voie. Un résumé succinct des activités judiciaires récentes dans l'affaire *Banda* est présenté ci-après.
12. En janvier 2014, la Chambre de première instance IV a rejeté la demande présentée par la Défense aux fins de mettre fin à la procédure. Elle a refusé de reconnaître la responsabilité de l'Accusation invoquée par la Défense dans les difficultés logistiques et techniques rencontrées dans le cadre de l'enquête et n'a pas considéré, contrairement à ce que la Défense avait indiqué, que l'Accusation avait commis une « violation flagrante » de son obligation de communication des éléments en sa possession.
13. Le 20 mars 2014, la Chambre de première instance a rendu une décision sur la participation des victimes dans le procès à venir. Elle a établi, entre autres, les modalités de l'éventuelle participation de diverses catégories de victimes.

14. À la fin de mars 2014, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de se prononcer sur les possibilités de préparation des témoins et d'émettre des instructions aux fins du maintien de l'interdiction de faire répéter ces derniers et de l'autorisation de les préparer en vue de faciliter le rôle de la Cour dans sa recherche de la vérité ainsi que de renforcer l'efficacité de la procédure. La Chambre ne s'est pas encore prononcée à ce sujet.
15. Au cours de la même période, l'Accusation a également demandé à la Chambre de première instance de l'informer, conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, quant à la possibilité de modifier la qualification juridique des faits décrits dans les charges afin de la faire concorder avec les dispositions des alinéas b, c, et d de l'article 25-3 ou avec l'article 28-a du Statut de Rome. L'Accusation a fait valoir que la Chambre devait l'informer de ses instructions conformément à la norme 55-2 car il ressort clairement du dossier qu'il existe plusieurs façons de qualifier la responsabilité pénale présumée de M. Banda. La Chambre ne s'est pas encore prononcée à ce sujet.
16. Au début d'avril 2014, l'Accusation a demandé l'autorisation d'ajouter cinq témoins à sa liste, ainsi que neuf déclarations de témoins et des documents y afférents. La Chambre ne s'est pas encore prononcée à ce sujet.
17. Le 15 avril 2014, la Défense a demandé le report de l'ouverture du procès, initialement prévue le 5 mai 2014, et qu'une nouvelle date soit fixée pour mars 2015. Le 16 avril 2014, la Chambre de première instance a indiqué qu'à la lumière des difficultés logistiques rencontrées par le Greffe, il n'était pas possible de débiter le procès le 5 mai 2014. Elle a par conséquent reporté la date de son ouverture. Elle n'a pas encore rendu de décision quant à la fixation d'une nouvelle date.
18. En mai 2014, l'Accusation a fait valoir que M. Banda était tenu de comparaître pour être jugé, quelle que soit la date fixée par la Chambre de première instance, et que sa comparution au procès n'était pas négociable dans le cadre de la citation à comparaître délivrée à son encontre en vertu de l'article 58 du Statut de Rome. Tout manquement de M. Banda au respect de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance s'agissant de l'ouverture de son procès entraînerait la délivrance sur-le-champ d'un mandat d'arrêt. L'Accusation a en outre fait valoir qu'elle estimait qu'il serait équitable et approprié de fixer la date d'ouverture du procès au 1^{er} octobre 2014.
19. S'agissant de l'affaire *Omar Al-Bashir*, les Chambres ont continué de suivre les déplacements de ce dernier et ont considérablement communiqué avec les États au sujet de l'obligation qui leur incombait de l'arrêter et de le remettre à la Cour.

20. Le 23 janvier 2014, Omar Al-Bashir s'est rendu à Juba (Sud-Soudan) pour assister à une réunion extraordinaire organisée par les pays membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (l'« IGAD »). Du 29 au 31 janvier, il s'est rendu à Addis-Abeba (Éthiopie) pour participer au sommet de l'Union africaine sur l'agriculture et la sécurité alimentaire, où il s'est entretenu avec le Vice-Secrétaire général de l'ONU, M. Jan Eliasson. Le 17 février, Omar Al-Bashir a assisté aux cérémonies de la journée de la libération à Mekele, dans la région du Tigray (Éthiopie). Les 26 et 27 février, il a assisté au sommet du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (le « COMESA ») à Kinshasa (République démocratique du Congo, État partie au Statut de Rome). Entre les 25 et 29 mars, il s'est rendu au Tchad pour s'exprimer à l'occasion d'un forum pour les tribus frontalières. Enfin, le 25 avril, il s'est à nouveau déplacé à Addis-Abeba pour assister au 3^e Forum sur la sécurité en Afrique qui s'est déroulé les 26 et 27 avril.
21. Depuis le dernier rapport présenté par le Bureau du Procureur devant le Conseil de sécurité le 11 décembre 2013, la Chambre préliminaire II a rendu un certain nombre de décisions relatives aux déplacements d'Omar Al-Bashir. Le 30 janvier 2014, s'agissant du séjour de ce dernier à Addis-Abeba (Éthiopie) du 29 au 31 janvier 2014, elle a reconnu que la République fédérale d'Éthiopie, qui n'est pas un État partie au Statut de Rome, n'était en aucun cas tenue de coopérer avec la Cour, mais elle a relevé que, dans sa résolution 1593, le Conseil de sécurité « *demand[ait] instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement* » avec la Cour. La Chambre a par conséquent enjoint au Greffe de transmettre à la République fédérale d'Éthiopie les demandes d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir à la Cour, ainsi que sa décision, et invité les autorités de ce pays à y donner suite.
22. Le 17 février 2014, la Chambre préliminaire II a rendu une décision par laquelle elle prenait note du rapport présenté par le Greffe le 10 février l'informant que la République fédérale d'Éthiopie n'avait pas répondu à la note verbale envoyée par la Cour, et confirmait que la visite d'Omar Al-Bashir avait bien eu lieu. La Chambre a de nouveau enjoint au Greffe de communiquer sa décision à la République fédérale d'Éthiopie et de prier cette dernière de coopérer avec la Cour dans le cadre de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir. Le 29 avril, la Chambre préliminaire II a délivré une autre décision relative au déplacement de l'intéressé en Éthiopie du 25 au 27 avril ; elle a rappelé aux autorités éthiopiennes que des demandes d'arrestation et de remise d'Omar Al-Bashir lui avaient été communiquées et les a priées d'y procéder.
23. Le 26 février 2014, la Chambre préliminaire II a rendu une décision relative à la visite d'Omar Al-Bashir en République démocratique du Congo (« RDC »), par laquelle elle

rappelait aux autorités de ce pays qu'en tant qu'État partie au Statut de Rome, il leur incombait d'arrêter l'intéressé et de le remettre à la Cour sans tarder. Elle a également enjoint au Greffe de lui adresser un rapport sur cette visite. Le 26 février, dans un communiqué de presse, la Présidente de l'Assemblée des États parties a exhorté la RDC à coopérer avec la Cour.

24. Le 3 mars 2014, la Chambre préliminaire II a rendu une autre décision par laquelle elle invitait les autorités de la République démocratique du Congo à présenter, le 14 mars 2014 au plus tard, leurs observations concernant la visite d'Omar Al-Bashir, la non-exécution des demandes d'arrestation et de remise de celui-ci et leur manquement à l'obligation de consulter la Cour au sujet d'éventuelles difficultés les empêchant de coopérer. Après que la RDC a présenté ses observations, le 18 mars, dans lesquelles elle invoquait des « contraintes liées au temps et légales » pour expliquer son absence de coopération, la Chambre préliminaire II a rendu une autre décision le 9 avril 2014. En particulier, la RDC a mentionné qu'elle n'avait eu connaissance de l'arrivée d'Omar Al-Bashir que peu de temps à l'avance, que c'est le COMESA qui l'avait invité et non les autorités du pays, que la brève durée de son séjour l'avait empêchée de prendre une décision compte tenu de ses « obligations juridiques, diplomatiques et sécuritaires », qu'une arrestation serait « lourde de conséquences » pour la RDC et que, si elle avait eu davantage de temps, elle aurait pu faire part de ces difficultés à la Cour. La Chambre préliminaire a pris acte de ces difficultés mais a estimé que les arguments présentés par la RDC n'étaient pas convaincants. Elle a répondu que les demandes de la Cour n'étaient pas nouvelles et que pendant la journée où Omar Al-Bashir se trouvait sur son territoire, elle avait amplement eu le temps de procéder à son arrestation et de consulter la Cour. La Chambre a en outre rejeté l'argument selon lequel le COMESA pouvait organiser des activités sur le territoire congolais sans que les autorités de ce pays n'en aient connaissance ou n'y aient consenti. S'agissant des arguments juridiques portant sur l'immunité d'Omar Al-Bashir, la RDC a fait valoir que celui-ci continuait à en jouir car ses précédentes visites dans d'autres États parties avaient créé un précédent. La Chambre a estimé à ce sujet qu'il ne saurait y avoir aucune ambiguïté quant à l'absence d'immunité d'Omar Al-Bashir au regard de l'article 27 du Statut de Rome et que si la RDC avait consulté la Cour, tel que l'exige le Statut, ce point aurait été clarifié. La Chambre préliminaire en a conclu qu'en ne coopérant pas avec la Cour, la RDC avait agi en violation des dispositions de la résolution 1593. Elle a fait part de ses conclusions à l'Assemblée des États parties et au Conseil de sécurité pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

25. Comme le Bureau l'a déjà indiqué, la Chambre a précisé dans un certain nombre de ses décisions : « [...] à la différence des juridictions nationales, la CPI ne dispose pas d'un mécanisme lui permettant de faire exécuter directement ses décisions en ce sens qu'elle n'a pas de force de police qui lui soit propre. Ainsi, la CPI dépend essentiellement de la coopération des États, sans lesquels elle ne peut remplir son mandat. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, renvoie à la Cour une situation considérée comme constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, on s'attend à ce qu'il prenne les mesures qu'il considère appropriées s'il apparaît qu'un État partie au Statut de Rome [ou le Soudan] ne coopère pas avec la Cour pour lui permettre de remplir le mandat que lui a confié le Conseil. Sinon, s'il n'y a pas de suivi de la part du Conseil de sécurité, tout renvoi par celui-ci d'une situation à la CPI en vertu du Chapitre VII n'atteindra jamais son but ultime, à savoir mettre un terme à l'impunité. Par conséquent, un tel renvoi deviendrait vain. »
26. Le 24 mars 2014, la Chambre préliminaire II a rendu une seconde décision à propos de la visite d'Omar Al-Bashir au Koweït en novembre 2013, priant à nouveau cet État de procéder à l'arrestation et à la remise de l'intéressé s'il retournait sur son territoire. Le 25 mars 2014, la Chambre a rendu une décision relative à une éventuelle visite d'Omar Al-Bashir au Tchad entre les 25 et 29 mars, rappelant que ce pays avait l'obligation de procéder à son arrestation et de le remettre à la Cour.

2. ACTIVITÉS EN COURS DU BUREAU

27. Le Bureau poursuit les préparatifs de l'affaire portée à l'encontre de M. Banda. Il a également pris des mesures afin de tenir à jour ses éléments de preuve dans l'optique des autres affaires en prévision des dernières arrestations.
28. Une vue d'ensemble des allégations de crimes exposées dans cette partie laisse entrevoir la nécessité de mener de nouvelles enquêtes relatives à la situation au Darfour. L'absence d'arrestation et le défaut de coopération de la part du Gouvernement soudanais continuent de faire obstacle à l'action du Bureau.
29. Le Bureau continue de surveiller les crimes en cause qui auraient été commis au Darfour, tandis qu'il est confronté, dans le cadre de ses enquêtes, à certains problèmes liés à la sécurité et aux possibilités de se rendre sur place.

2.1 Suivi des crimes actuellement perpétrés

30. Le Bureau continue de surveiller un certain nombre d'événements qui pourraient constituer des crimes relevant du Statut de Rome, notamment les attaques prétendument lancées par le Ministère de la défense, visant ou frappant sans

discernement des civils et d'autres personnes, de même que les attaques présumées menées par des mouvements rebelles contre des civils, certains actes qui nuiraient aux personnes déplacées, ainsi que les enlèvements présumés notamment de travailleurs humanitaires et de soldats chargés du maintien de la paix et les attaques alléguées lancées à leur rencontre.

2.2 Bombardements aériens présumés frappant des civils

31. Dans sa résolution 2138, le Conseil de sécurité a exigé de toutes les parties au conflit au Darfour « *qu'elles fassent preuve de retenue et cessent toutes activités militaires, y compris les bombardements aériens* ». Pourtant, dans son rapport présenté le 22 janvier 2014, le Groupe d'expert des Nations Unies sur le Soudan a indiqué : « *[l]a force aérienne continue d'appuyer les opérations militaires terrestres ou les objectifs tactiques de l'armée de terre en effectuant des bombardements aériens.* » Il précise par ailleurs qu'en dépit des allégations rapportées par le Gouvernement soudanais selon lesquelles des appareils avaient été déployés pour protéger la souveraineté, les citoyens et les frontières du Soudan avec la République centrafricaine, le Tchad et la Libye, « *[il] [avait] reçu diverses informations faisant état de l'utilisation d'appareils d'attaque ou d'appui aérien rapproché lors de frappes aériennes visant des cibles civiles.* »
32. La majeure partie des bombardements auraient touché l'est du Djebel Marra, une région connue pour être contrôlée par les forces rebelles. Les bombardements du 30 décembre 2013 ont fait un mort et tué du bétail. Ceux du 12 décembre 2013 auraient tué deux enfants et ceux du 10 et du 21 janvier 2014 auraient chacun fait un mort et détruit du bétail. Le 28 janvier 2014, ils auraient entraîné la mort de deux personnes. Le 6 mars 2014 et du 16 au 20 mars 2014, ils se seraient abattus sur dix villages à l'est du Djebel Marra, et le 27 mars 2014, ils auraient causé la mort de trois personnes. Des images prises le 21 mars 2014 montrent des incendies à plusieurs endroits et des attaques au sol lancées par les milices/Janjaouid auraient réduit en cendres ou détruits les villages pris pour cible.
33. Des bombardements ont également frappé neuf villages du centre du Djebel Marra, du 29 décembre 2013 au 1^{er} janvier 2014, causant des incendies qui ont ravagé la plupart des maisons et des fermes de ce secteur. Quatre localités ont essuyé des bombardements du 20 au 21 mars 2014 faisant cinq morts au moins. Les bombardements du 30 décembre 2013 dans l'ouest du Djebel Marra auraient fait un mort, celui du 1^{er} janvier dans le nord du Djebel Marra en aurait fait deux, celui du 10 janvier 2014 au Darfour-Nord a fait un mort et détruit plusieurs foyers et celui du 6 mars 2014 au Darfour-Nord a causé la mort d'une personne.

2.3 Attaques terrestres présumées frappant des civils

34. Au cours de la période considérée, les affrontements entre le Gouvernement, les milices/Janjaouid et les rebelles se sont poursuivis. Selon de nombreuses sources, les affrontements armés et les attaques unilatérales touchant la population civile sont en forte augmentation depuis la fin du mois de février 2014, ce qui coïncide avec le déploiement au Darfour du groupe paramilitaire appelé la Force de soutien rapide. Ce groupe serait placé sous le commandement de Mohamed Hamdan, également appelé Hemeti, et compte de 5 000 à 6 000 miliciens dans ses rangs. Il semblerait que les manœuvres et les opérations militaires de ce groupe soient coordonnées avec le commandement général de l'armée soudanaise. Après le recrutement présumé de Darfouriens par Hemeti en décembre 2013, ce groupe armé aurait été cantonné près d'El Obeid, au Kordofan du Nord, et se serait redéployé au Darfour à la mi-février 2014.
35. Certaines sources considèrent que la Force de soutien rapide est composée de Janjaouid. Les informations à notre disposition font apparaître que la structure et le mode opératoire de ce mouvement sont similaires à ceux des groupes paramilitaires que le Bureau a dans ses précédents rapports appelés les milices/Janjaouid. Les faits suivants semblent présenter un schéma similaire d'attaques aveugles et disproportionnées contre des civils commises par ces forces : dans toutes les attaques signalées, des crimes auraient été commis contre des civils ; elles auraient toutes été commises à partir de la fin du mois de février, ce qui coïncide avec le déploiement de ce groupe au Darfour ; sur 12 des 17 attaques présumées, des villages ont été incendiés ; dans la majorité des attaques, la présence de rebelles dans les zones attaquées n'a pas été signalée alors que dans d'autres, les informations disponibles sont ambiguës, et toutes les attaques ont été menées dans des zones situées au Darfour-Sud et au Darfour-Nord.
36. L'incapacité présumée du Gouvernement soudanais à honorer ses obligations financières à l'égard de divers alliés qui ont formé les milices/Janjaouid aurait contraint ces groupes à trouver d'autres sources de financement, ce qui a notamment donné lieu à de violents affrontements intercommunautaires pour obtenir le contrôle des ressources naturelles. Ces groupes utiliseraient à cette fin des armes initialement fournies par le Gouvernement dans le cadre d'autres activités.
37. Les forces rebelles ont agi indépendamment ou sous l'égide de groupes du Front révolutionnaire soudanais, qui rassemblent le Mouvement de libération du Soudan (MLS), dirigé par Abdel Wahid (MLS/A-MM), le Mouvement de libération du Soudan dirigée par Minni Minawi (MLS/A-MM), le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) et les Forces de résistance conjointes du Darfour qui regroupent le MLS/A-AW, le

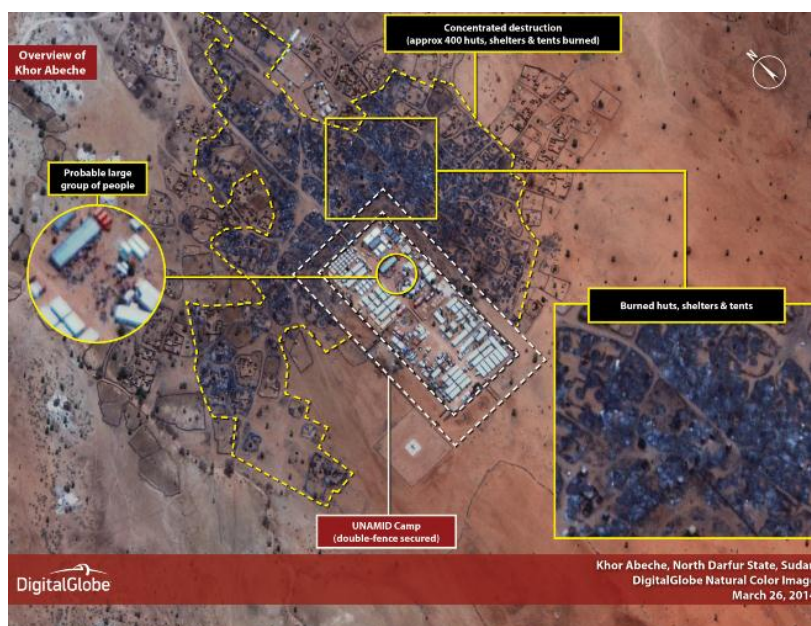
MLS/A-MM et le Mouvement pour la libération et la justice dirigé par Taher Hajar (LJM-TH).

38. Parmi les principaux événements signalés, on peut citer des affrontements le 10 janvier 2014 au camp de personnes déplacées d'El Salam à Nyala, et entre des membres des tribus misseriya et salamat du 17 au 20 février 2014 dans le village de Sali, près de la ville d'Um Dukhun (Darfour-Centre), faisant au moins 28 morts et provoquant le déplacement d'environ 15 000 personnes. Le marché de la ville aurait en outre été pillé et certaines zones incendiées. Les 27 et 28 février 2014, aux alentours d'Um Gunya, au sud-est de Nyala (Darfour-Sud), des membres des milices/Janjaouid, comptant environ 4 000 hommes, ont attaqué des civils en Land Cruisers, faisant au moins 38 morts et de nombreux blessés parmi les civils, et pillé et incendié un certain nombre de maisons. Environ 57 000 personnes auraient été déplacées de force. Les miliciens/Janjaouid ont incendié 35 à 50 villages dans les secteurs de Hijer Tunjo, Um Gunka, Sani Deleiba, Tukumari, Himeida, Birkatuli et Afona et auraient violé vingt femmes et filles, qu'ils ont appelées « Tora Bora », les accusant de soutenir les rebelles. Le groupe paramilitaire en question était prétendument sous le commandement d'Ahmed Hamdan, alias « Hemeti », et d'Abbas Abdel. Les 4 et 5 avril 2014, à Shag Hiraf (Darfour-Est), les affrontements entre les tribus hamar et ma'aliya ont fait plus de vingt morts et du bétail a été volé et plusieurs villages incendiés.
39. Des affrontements entre des miliciens dirigés par Musa Hilal, des membres de tribus et les forces du gouvernement se seraient produits à Saraf Omra (Darfour-Nord) les 7 et 8 mars 2014. Les miliciens placés sous le contrôle de Musa Hilal auraient incendié plusieurs quartiers, pillé le marché, des magasins et des maisons. Selon le Secrétaire général de l'ONU, plus de 2 000 maisons ont été pillées et détruites. De nombreux biens pillés par les miliciens auraient été mis en vente après l'attaque survenue à El Geneina (Darfour-Ouest), où Hilal pourrait compter sur un grand nombre de partisans. Cette attaque aurait fait dix-neuf morts mais le nombre exact n'est pas encore connu. Les informations disponibles donnent à penser que des miliciens sous les ordres de Hilal sont responsables des crimes présumés. Les victimes de l'attaque auraient appartenu aux tribus gimir et tama. En outre, cette attaque aurait entraîné le déplacement d'environ 65 000 personnes. Selon les renseignements en notre possession, la zone affectée n'était pas liée aux forces rebelles au moment de l'attaque présumée. Les images satellite du 25 mars 2014 fournies par le « Sentinel Project » montrent Saraf Omra avant et après l'attaque présumée par les miliciens placés sous l'autorité de Musa Hilal. Sur les images, il est possible d'observer l'augmentation du nombre de personnes déplacées de Saraf Omra.



40. Le 13 mars 2014 à Mellit (Darfour-Nord), dix civils auraient été tués et un certain nombre de personnes blessées lors d'accrochages entre les forces armées soudanaises et les forces rebelles conjointes du Darfour, représentées par le MLS/A-MM et le MJL. Qui plus est, plusieurs maisons auraient été détruites et le marché de Mellit pillé.
41. Le 4 mars 2014, à Haskanita, El Taweisha et Ailliet (Darfour-Nord), lors d'affrontements entre les forces armées soudanaises et les rebelles, le groupement des forces rebelles conjointes du Darfour aurait attaqué des civils, ce qui a entraîné le déplacement d'environ 81 300 personnes, l'incendie d'un certain nombre de maisons, le pillage de marchés et de biens civils et le décès d'au moins 31 personnes. Le nombre de morts et de blessés parmi les civils reste inconnu. Selon diverses sources, les forces rebelles conjointes du Darfour sont responsables des crimes présumés. Le 22 mars 2013, les forces armées soudanaises auraient repris le contrôle d'El Taweisha et d'Ailliet.
42. De graves attaques auraient été commises ultérieurement par des éléments de la Force de soutien rapide aux dates et endroits suivants : le 15 mars 2014 dans l'est du Djebel Marra ; le 16 mars 2014 à Kutum (Darfour-Nord) ; les 17 et 18 mars 2014 à Mellit (Darfour-Nord) ; le 19 mars 2014 à Rubkona (Darfour-Nord) ; le 20 mars 2014 à Nyala (Darfour-Sud) ; le 21 mars 2014 à El Fasher (Darfour-Nord) ; les 21 et 22 mars 2014 dans l'est du Djebel Marra ; le 22 mars 2014 à Khor Abeche (Darfour-Sud) ; le 24 mars 2014 à Kutum (Darfour-Nord) ; le 29 mars 2014 à Mellit et Kutum (Darfour-Nord) ; le 30 mars 2014 à Kutum (Darfour-Nord) ; le 31 mars et le 1^{er} avril 2014 à Nyala (Darfour-Sud) ; les 7 et 8 avril 2014 à El Fasher (Darfour-Nord) ; le 8 avril 2014 à Tawila (Darfour-Nord) ; le 10 avril 2014 à Tawila (Darfour-Nord) ; et le 15 avril 2014 dans l'est du Djebel Marra (Darfour-Nord). Les images satellite recueillies dans le cadre du Sentinel Project le 28 mars 2014 montrent les secteurs détruits et réduits en cendres de Khor Abeche

après l'attaque présumée lancée par les éléments de la Force de soutien rapide le 22 mars 2014.



2.4 Actes présumés de violence sexuelle et à caractère sexiste généralisés

43. Le Bureau a été informé de l'existence de différents crimes sexuels commis contre des femmes par des membres des milices/Janjaouid ainsi que des assaillants non identifiés. Les membres d'un groupe de rebelles auraient commis un acte de violence sexuelle. Le Secrétaire général de l'ONU a déclaré : « *L'une des principales caractéristiques du conflit au Darfour demeure l'ampleur de la violence sexiste, y compris les viols dont sont victimes les femmes et les filles* ». Le nombre exact de victimes n'est pas connu, notamment parce que les crimes sexuel et à caractère sexiste ne sont pas toujours signalés. Quant au mode opératoire, les femmes sont généralement attaquées quand elles quittent les camps de personnes déplacées pour ramasser du bois ou pour effectuer du commerce ou des travaux agricoles, ou encore lors d'attaques de villages. C'est ce que confirme le Groupe d'experts de l'ONU dans son évaluation de la situation au Soudan, tout en précisant que bien que la plupart de ces actes de violence se soient produits en dehors des camps de personnes déplacées lorsque les femmes vquaient à leurs occupations quotidiennes de subsistance, certains ont été commis à l'intérieur des camps.

44. Il a notamment été fait état du viol en réunion de trois femmes par des miliciens/Janjaouid lors d'une attaque menée le 9 décembre 2013 à Sirba (Darfour-Ouest), du viol en réunion présumé de dix femmes par plus de 20 miliciens/Janjaouid

pendant neuf heures lors d'une attaque survenue le 15 décembre 2013 à Abata (Darfour-Centre), du viol en réunion présumé de trois femmes par des inconnus durant une attaque lancée le 18 décembre 2013 contre Shangil Tobay (Darfour-Nord), du viol présumé de deux femmes par des hommes armés en tenue militaire au cours d'une attaque qui s'est déroulée le 22 décembre 2013 à Kebkabiya (Darfour-Nord), du viol en réunion présumé de deux femmes par des miliciens/Janjaouid à l'occasion d'une attaque dirigée contre Kass les 4 et 5 janvier 2014 (Darfour-Sud), du viol présumé de trois femmes par des miliciens/Janjaouid dans le cadre d'une attaque menée le 7 janvier 2014 à Tawila (Darfour-Nord), du viol en réunion présumé d'une femme par des miliciens/Janjaouid lors d'une attaque lancée le 19 janvier 2014 à Nertiti (Darfour-Centre), du viol en réunion présumé d'une fille de 12 ans par des miliciens/Janjaouid durant une attaque qui s'est produite le 27 janvier 2014 à Kebkabiya (Darfour-Nord), du viol en réunion présumé d'une femme par des miliciens/Janjaouid pendant une attaque menée le 1^{er} février 2014 à Wadi Salih (Darfour-Centre), du viol en réunion présumé d'une fille de 12 ans pendant huit heures par des miliciens/Janjaouid lors d'une attaque lancée le 3 février 2014 à Tawila (Darfour-Nord), du viol présumé d'une femme et d'une fille par des miliciens/Janjaouid, plus particulièrement des membres des Forces centrales de réserve (également appelée Abu Tira), dans le cadre d'une attaque survenue le 12 février 2014 à Kutum (Darfour-Nord), du viol en réunion présumé d'une femme par des miliciens/Janjaouid après lui avoir tranché les mains durant une attaque qui s'est produite le 21 février 2014 à Murnei (Darfour-Ouest), du viol en réunion présumé d'une fille de dix ans par des miliciens/Janjaouid, plus particulièrement des éléments de la Force de soutien rapide, lors d'une attaque menée le 25 février 2014 à Nyala (Darfour-Sud), du viol présumé de 20 femmes et filles par des miliciens/Janjaouid, plus particulièrement des éléments de la Force de soutien rapide, dans le cadre d'une attaque lancée les 27 et 28 février 2014 dans le secteur d'Um Gunya (Darfour-Sud), du viol présumé de deux jeunes femmes âgées de 15 et 17 ans par des miliciens/Janjaouid à l'occasion d'une attaque qui s'est produite le 28 février 2014 à Nertiti (Darfour-Centre), du viol en réunion présumé de deux filles pendant dix heures par des miliciens/Janjaouid, plus particulièrement des éléments des Forces centrales de réserve (Abu Tira), lors d'une attaque menée le 9 mars 2014 à Sirba (Darfour-Ouest), du viol présumé d'une femme sourde par des membres du MLS durant une attaque lancée le 15 mars 2014 à Tawila (Darfour-Nord), du viol présumé d'un nombre indéterminé de femmes par des miliciens/Janjaouid, plus particulièrement des éléments de la Force de soutien rapide, pendant une attaque survenue le 16 mars 2014 à Kutum (Darfour-Nord), du viol et de l'enlèvement présumés de quatre filles par des miliciens/Janjaouid, plus particulièrement des éléments de la Force de soutien rapide, durant une attaque lancée le 20 mars 2014 à Nyala (Darfour-Sud), du viol présumé de deux jeunes femmes par des

miliciens/Janjaouid lors d'une attaque qui s'est produite le 23 mars 2014 à El Geneina (Darfour-Ouest), du viol en réunion d'une fille déplacée par six miliciens/Janjaouid pendant une attaque menée le 6 avril 2014 à Zalingei (Darfour-Centre) et enfin du viol de cinq femmes par des miliciens/Janjaouid au cours d'une attaque survenue le 22 avril 2014 à Wadi Burley (Darfour-Sud).

2.5 Crimes présumés contre des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile et des chefs de communauté

45. Des crimes auraient été commis pendant la période en cause contre des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile et des chefs de communauté.
46. Les forces de sécurité auraient battu des étudiants qui protestaient contre la taxe imposée aux résidents pour financer les opérations militaires, dans le cadre d'une attaque lancée le 21 janvier 2014 à Zalingei (Darfour-Centre). Lors d'une offensive lancée le 3 avril 2014 à l'Université de Nyala (Darfour-Sud), une centaine d'étudiants ont été battus et dispersés à l'aide de gaz lacrymogènes, et sept d'entre eux ont été arrêtés à la suite d'une manifestation contre l'arrestation de quatre étudiants qui avaient critiqué le régime au sujet des massacres, des pillages et des incendies qui se poursuivaient au Darfour. Des poursuites auraient été engagées contre ces sept étudiants pour troubles de l'ordre public. Le 5 février 2014, les forces de sécurité auraient arrêté le chef du district de Kanjarde dans le camp de déplacés de Murnei (Darfour-Ouest) à la suite du rejet par les résidents du camp d'un plan de restructuration de celui-ci. Quatre autres cheikhs de ce camp ont été arrêtés pour les mêmes raisons et au moins l'un d'eux aurait été torturé. Le 3 mars 2014, deux cheikhs du camp de déplacés de Ronga Tas à Azum (Darfour-Centre) ont été arrêtés lors de protestations similaires contre la restructuration du camp. Le 16 février 2014, à Zalingei (Darfour-Centre), les forces de sécurité auraient tué deux personnes et en auraient blessé 24 au cours de protestations contre la conférence sur la paix sociale organisée par les autorités régionales du Darfour, en présence du chef de la MINUAD et du gouverneur du Darfour-Centre. Le même jour, au stade de Zalingei, les forces de sécurité auraient battu, notamment à coups de pied, le Cheikh Matar Younis Ali Hussein, érudit spécialiste du Coran à la grande mosquée et président du mouvement des Jeunes Rebelles pour la liberté et la démocratie à l'occasion d'un rassemblement de jeunes.

2.6 Enlèvements présumés de travailleurs humanitaires et de soldats chargés du maintien de la paix et attaques alléguées les prenant pour cible

47. En 2013, seize Casques bleus auraient été tués, ce qui porte le total de victimes depuis 2008 à 57. En février 2014, dans sa résolution 2138, le Conseil de sécurité a réitéré sa condamnation de ces attaques et la demande qu'il avait faite au Gouvernement soudanais d'enquêter sans tarder sur celles-ci afin d'en traduire les auteurs en justice.
48. Lors de l'une de ces attaques qui s'est produite le 29 décembre 2013 à Gereida (Darfour-Sud), six « assaillants armés non identifiés en tenue militaire » ont attaqué un convoi de la MINUAD et tué deux policiers, un Jordanien et un Sénégalais. Les forces de l'ordre soudanaises auraient arrêté au moins l'un des assaillants.
49. En outre, diverses organisations humanitaires ont été prises pour cible et ont notamment été victimes de pillages. Le 17 décembre 2013 à Nertiti (Darfour-Centre), des miliciens/Janjaouid auraient dévalisé le bureau de la branche britannique de l'organisation Tearfund. Le 3 janvier 2014, toujours à Nertiti, « des hommes armés non identifiés en tenue militaire » auraient pillé le centre médical de la branche britannique du Secours islamique après avoir roué de coups le garde de ce centre. Le 15 janvier 2014 à Kass (Darfour-Sud), environ 27 miliciens/Janjaouid ont volé 450 têtes de bétail appartenant à la branche américaine de l'organisation Tearfund, lesquelles devaient être distribuées à des personnes dans le besoin. Le 8 février 2014 à Kutum (Darfour-Nord), des hommes armés non identifiés en Land Cruisers ont battu des gardes de l'antenne du Programme alimentaire mondial qu'ils ont pillée. Le 18 mars 2014 à El Fasher (Darfour-Nord), des miliciens/Janjaouid, notamment du corps des gardes-frontières, ont pillé les entrepôts du Programme alimentaire mondial, qui contenaient prétendument des denrées destinées à l'aide humanitaire. Le 26 mars 2014 à Khor Abeche (Darfour-Sud), des miliciens/Janjaouid auraient pillé et incendié un centre médical et un jardin d'enfants de l'organisation Vision du Monde. Le 11 mars 2014 à El Fasher (Darfour-Nord), un employé de la MINUAD aurait été enlevé avant d'être libéré le 1^{er} mai.
50. L'aide humanitaire destinée aux civils touchés par la violence qui s'éternise au Darfour a continué à diminuer en raison de la réduction du nombre de travailleurs humanitaires. Celui-ci se serait réduit des deux tiers environ, passant de 18 000 début 2009 à 6 800 fin 2013, à cause de la crise au Darfour. La suspension des activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) le 1^{er} février 2014 et la réduction des membres de sa mission le 19 mai 2014, la fermeture, le 20 mars 2014, du bureau de l'organisation humanitaire ACTED (Agence d'aide à la coopération technique et au développement) à Zalingei (Darfour-Centre), l'expulsion du pays, le 9 avril 2014, de la responsable du Fonds des

Nations Unies pour la population par les autorités soudanaises, qui l'accusaient d'enfreindre la loi soudanaise et de s'immiscer dans les affaires intérieures du pays, ainsi que l'expulsion le 17 avril 2014 de l'ONG humanitaire Merlin basée en Grande-Bretagne, constituent toutes des mesures prétendument prises les autorités soudanaises qui ont des répercussions négatives sur la population civile en manque d'aide humanitaire.

51. Dans les secteurs que contrôleraient les rebelles, le plus peuplé étant la région du Djebel Marra, les informations sur la situation humanitaire se font de plus en plus rares depuis que le Gouvernement soudanais a expulsé 13 ONG internationales en 2009. Il est presque devenu impossible d'apporter une aide humanitaire aux milliers d'habitants du Djebel Marra. Le Conseil de sécurité a exhorté les autorités soudanaises à remédier à la situation de la population civile dans cette région depuis que le Groupe d'experts, les troupes de la MINUAD et les travailleurs des organisations humanitaires n'y ont plus accès. Il a également insisté pour qu'elles prennent des mesures permettant d'acheminer sans entraves, en temps voulu et en toute sécurité une aide humanitaire dans ce secteur.

2.7 Déplacements forcés

52. Depuis février 2014, environ 250 000 personnes de plus ont été déplacées. Elles seraient plus nombreuses que l'ensemble des déplacés en 2011 et 2012, et constitueraient près de la moitié des déplacés en 2013. Il y aurait à l'heure actuelle plus de 2 000 000 de personnes déplacées au Darfour.
53. Le Conseil de sécurité a évoqué ce problème et a pris note « *avec une vive inquiétude des conséquences de la détérioration de la sécurité pour la population civile, notamment de la multiplication des déplacements de population en 2013 et de l'augmentation correspondante des besoins en matière d'assistance humanitaire et de protection [...]* ».
54. Il semble que l'aide humanitaire n'a pas pu être distribué en temps voulu dans l'ensemble du Darfour principalement en raison de restrictions d'accès aux secteurs concernés, notamment dans les zones de combat, de retards dans la délivrance des permis de travail et de l'annulation de missions sur le terrain. Le Conseil de sécurité a évoqué cette question et jugé « *particulièrement préoccupantes à cet égard les informations faisant état d'une escalade de la violence au Darfour depuis février 2014, ce qui a provoqué le déplacement d'un grand nombre de civils, ainsi que le refus par les autorités soudanaises d'autoriser la MINUAD et les acteurs humanitaires à se rendre dans les régions touchées* », avant de déplorer « *en outre l'insuffisance des fonds dont disposent les organismes humanitaires [...]* ».

3. COOPÉRATION APPORTÉE OU NON PAR LE GOUVERNEMENT SOUDANAIS ET D'AUTRES PARTIES

55. En vertu de la résolution 1593, le Conseil de sécurité a décidé que « *le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour d[e]v[ai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire* ». Des mandats d'arrêt ont été transmis aux autorités soudanaises au titre de cette résolution et en application des ordonnances rendues par les juges de la Cour.
56. En tant qu'État territorial, il incombe en premier lieu au Soudan de mettre à exécution les mandats d'arrêt, conformément à son autorité souveraine, ce qu'il est tout à fait en mesure de faire. Or, il n'a eu de cesse de ne pas respecter cette obligation. Dans le même temps, il n'a toujours pas mis en place de mesures concrètes en matière de justice au niveau national.
57. Depuis le rapport que j'ai présenté devant le Conseil de sécurité en décembre 2013, le Bureau relève une fois de plus que M. Al-Bashir s'est rendu à Juba, dans le Soudan du Sud, le 23 janvier 2014, à Addis-Abeba, en Éthiopie, du 29 au 31 janvier, dans la région du Tigray, en Éthiopie, le 17 février, à Kinshasa, en RDC, les 26 et 27 février, au Tchad du 25 au 29 mars, et à nouveau à Addis-Abeba du 25 au 27 avril.
58. Le Bureau saisit cette occasion pour rappeler que la Cour a notifié à huit reprises au Conseil de sécurité la non-coopération du Gouvernement soudanais ou d'autres États dans le cadre de la situation au Darfour, s'agissant des quatre suspects en fuite. Le Bureau apprécie à leur juste valeur et encourage les efforts soutenus que les États parties au Statut de Rome qui siègent au Conseil de sécurité ont déployés et continuent d'entreprendre pour veiller à ce que le Conseil apporte une réponse concrète à ces notifications.

4. CONCLUSION

59. La situation humanitaire catastrophique et la poursuite de crimes graves à l'encontre de civils au Soudan sont tout simplement inacceptables.
60. Le Bureau demande au Conseil de sécurité de faire respecter la Résolution 1593 par le Soudan et prie les États parties au Statut de Rome d'encourager la coopération et de procéder à l'arrestation des personnes recherchées par la CPI dans le cadre de la situation au Darfour. Les personnes qui sont sous le coup d'un mandat d'arrêt de la Cour ont parfois pu se rendre dans des États parties, à l'instar d'Omar Al Bashir qui est allé au Tchad et en RDC. Ce problème ne concerne pas seulement les États parties dans

lesquels il peut être amené à se rendre, mais tous les États parties au Statut de Rome qui doivent fournir à ces derniers l'appui et l'assistance nécessaires pour s'assurer que l'intéressé sera effectivement arrêté et remis à la Cour. Le Bureau invite les États parties à prendre des mesures concrètes pour soutenir les plus vulnérables d'entre eux lorsque des individus recherchés par la Cour se rendent sur leur territoire. Le Bureau fait également remarquer à ce propos, qu'outre les obligations incombant aux États parties au titre du Statut de Rome, tous les États membres de l'ONU sont instamment priés par le Conseil de sécurité de coopérer avec la Cour dans le cadre des enquêtes et des poursuites menées au Darfour. Le Bureau continuera en tout état de cause à surveiller de près la situation dans cette région.

61. Si le Conseil de Sécurité et les États Parties n'affichent pas la plus grande fermeté, la situation au Soudan aura peu de chances de s'améliorer et les auteurs présumés de crimes graves à l'encontre de la population civile échapperont à la justice.